

Réponses aux questions des candidats relatives à l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, implantées à terre
7^{ème} période de candidature

Ces réponses ont été élaborées par la direction générale de l'énergie et du climat, qui a arrêté le cahier des charges dans sa dernière version.

Q1 [03/09/2020] : Est-ce qu'un prix de cession/ticket adressé à une collectivité et correspondant à plus 10% de la dette bancaire est éligible au bonus de 1€/MWh, dès lors que cette dette représente 100% du financement total ?

R : Si le Candidat s'engage par lettre d'engagement dans son dossier de candidature à l'appel d'offres à ce qu'une collectivité apporte 10% du financement du projet, que ce soit à l'origine du financement ou par cession de dette bancaire, à l'achèvement de l'installation et jusqu'à trois ans après la Date d'achèvement, alors conformément au 3.3.6.2 du cahier des charges, il bénéficiera de la majoration du prix de référence T2 prévue au 7.2.2.2 (soit 1 €/MWh).

Q2 [04/09/2020] : Un projet de 9 éoliennes dont 5 ont été autorisées il y a deux ans ont été lauréates à l'une des sessions de l'appel d'offres. Les 4 éoliennes initialement refusées sont aujourd'hui autorisées. Est-il possible de faire une demande de contrat de complément de rémunération E17 pour celles-ci, sous réserve que celles-ci aient leur propre poste de livraison ?

R : Les Questions/Réponses ne concernent que l'appel d'offres en cours.

Q3 [04/09/2020] : Une décision de justice qui annule un refus d'autorisation et par laquelle le juge administratif délivre l'autorisation en lieu et place de l'autorité administrative est-il un justificatif suffisant pour soumettre une offre dans le cadre de l'appel d'offres ?

R : La décision du juge délivrant l'autorisation en lieu et place de l'administration constitue bien une autorisation administrative au sens du présent cahier des charges.

Q4 [04/09/2020] : Les délais de transmission de l'attestation sont-ils bien prolongés lorsqu'un recours contentieux a été introduit contre l'arrêté modificatif de l'autorisation initiale de l'installation ?

R : Conformément au 6.4 du cahier des charges, les délais de transmission de l'attestation de conformité de l'installation sont prolongés lorsque des recours contentieux dirigés contre les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'Installation ont eu pour effet de retarder son achèvement.